

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1789 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Pollet, M. Trébuchet, Mme Hamelet, Mme Robert-Dehault, M. Dragon,
Mme Auzanot, Mme Lorho et M. Verny

ARTICLE 7

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en dehors de son domicile, à l'exception des voies et espaces publics »

les mots :

« à son domicile ou dans un établissement de santé de son choix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter toute confusion avec les lieux de soins ordinaires, tant dans l'esprit des patients que dans l'esprit de leurs proches. La séparation des fonctions, entre l'apport d'un soin et l'administration de la mort, doit être claire notamment pour éviter les dérives.